

2022/146

2023000161

- 3 FEV. 2023

**ORDONNANCE**

**ENTRE**

**La SELARL URBAIN ASSOCIES, prise en la personne de Maître Paul URBAIN,  
ès qualité de Liquidateur de la société LE 34,  
Sise 2 place Winston Churchill 87000 Limoges**

**Présent à l'audience,**

**ET**

**La société LE 34**  
Société en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Limoges  
rendu en date du 07/09/2022,  
Dont l'activité de restauration de rue à emporter ou sur place au comptoir, était exploitée  
à Limoges, aux Halles Centrales,  
RCS Limoges sous le n°878 030 139

**Représentée selon pouvoir donné en date du 26/01/2023 par le Dirigeant, Monsieur  
Jérôme CATOLAND, par Madame Marie CATOLAND, son épouse,**

**ET**

**Monsieur Nicolas ESTERLE**  
Demeurant 15 route de Condat « La Couture » 87000 Limoges

**Candidat acquéreur présent à l'audience,**

**ET**

**Monsieur Vincent PEYRAT et Madame Renata DA CRUZ**  
Demeurant ensemble 235 route du Mas de l'Aurence 87170 Isle

**Candidats acquéreurs présents à l'audience,**

**ET**

**Monsieur Alain CHASSAGNE**  
Demeurant 23 rue Jules Vallès 87000 Limoges

**Candidat acquéreur présent à l'audience,**

**ET**

**La Commune de Limoges**  
Sise Mairie de Limoges- 1 square Jacques Chirac 87000 Limoges

5  
n

**Bailleresse non présente à l'audience,**

**ET**

**Le CREDIT AGRICOLE**

Sis 29 boulevard de Vanteaux 87000 Limoges

**Créancier inscrit non présent à l'audience,**

L'affaire a été enrôlée sous le n°RG 2023000161 et appelée à l'audience de Monsieur le Juge Commissaire du 27/01/2023 pour comparution et audition des parties, que Monsieur le Juge commissaire a alors mis sa décision en délibéré au 03/02/2023,

\*

\*

\*

Nous, Pierre LAVAURS, Juge au Tribunal de Commerce de Limoges, faisant fonction de Juge Commissaire à la procédure de Liquidation Judiciaire de la société le 34 dont l'activité de restauration de rue à emporter ou sur place au comptoir, était exploitée à Limoges, aux Halles Centrales, assistée de Maître Christelle MARTOWICZ, Greffier associée,

Attendu que le Liquidateur rappelle que par jugement en date 07/09/2022, le Tribunal de Commerce de Limoges a prononcé la Liquidation Judiciaire de la société LE 34, qu'il dépend de cette liquidation un fonds de commerce de restauration de rue à emporter ou sur place au comptoir, qu'il lui appartient donc en sa qualité de Liquidateur de procéder à la réalisation de ce bien, qu'il a ainsi fait de la publicité dans des journaux d'annonces légales et sur Internet pour tenter de le vendre, que trois offres lui sont parvenues respectant la condition d'altérité posée par l'article L642-20 du Code de Commerce, qu'il entend en conséquence solliciter l'autorisation de Monsieur le Juge Commissaire afin que cette cession puisse avoir lieu, qu'il entend toutefois rappeler que les Halles Centrales de Limoges étant la propriété de la Commune de Limoges et l'exploitation du fonds de commerce par la Société LE 34 étant permise grâce à un contrat d'occupation du domaine public, il a ainsi été dans l'obligation de solliciter l'avis de la Mairie suite au dépôt des trois offres,

Attendu que Monsieur Nicolas ESTERLE, candidat à la reprise, avec faculté de substitution au profit de la société Uno Mas en cours de constitution, reprend les termes de son offre et propose la somme de 1 001€ ventilée à savoir 1 000€ pour l'incorporel et 1€ pour le corporel, qu'un chèque de banque dudit montant a d'ores et déjà été remis entre les mains du Mandataire Judiciaire, que le projet qu'il entend porter avec cinq autres associés repose sur la gastronomie basque en proposant la dégustation de bières et de vins accompagnés de pintxos et de tapas, précision étant faite que l'un des associés est propriétaire d'une licence IV, que l'expérience de chacun des six associés est diverse et variée, mais quasiment tous ont eu une expérience dans la restauration au cours de leur parcours, qu'en outre il s'engage pour une ouverture du mardi au dimanche, qu'enfin il précise ne pas vouloir améliorer son offre,

Attendu que Monsieur Vincent PEYRAT et Madame Renata DA CRUZ, candidats à la reprise, avec faculté de substitution au profit d'une société en cours de constitution, reprennent les termes de leur offre et proposent la somme de 5 000€ ventilée à savoir 1 000€ pour l'incorporel et 4 000€ pour le corporel, qu'un chèque de banque dudit montant a d'ores et déjà été remis entre les mains du Mandataire Judiciaire, que le projet qu'ils entendent porter est

celui d'une entreprise familiale de petite restauration reposant sur la gastronomie portugaise dont le réseau de fournisseurs portugais est déjà établi, que si aucun des deux n'est propriétaire d'une licence IV, Monsieur PEYRAT précise être en train d'accomplir les formalités pour obtenir une licence III, qu'en outre ils s'engagent pour une ouverture du mardi au dimanche, qu'enfin pour le cas où leur offre, qu'ils ne souhaitent pas améliorer, serait retenue, ils précisent que Maître Pierre BOSGIRAUD, Notaire à Limoges, sera chargé de la rédaction de l'acte définitif,

Attendu que Monsieur Alain CHASSAGNE candidat à la reprise, avec faculté de substitution au profit de la société SAS CASA CORSICA en cours de constitution, reprend les termes de son offre fixée initialement à 5 000€ mais qu'il souhaite porter à 8 000€ ventilée à savoir 3 000€ pour l'incorporel et 5 000€ pour le corporel, qu'il remet une attestation bancaire datée du 13/01/2023 pour attester de la disponibilité des fonds, que le projet qu'il entend porter repose sur la gastronomie corse, qu'il vend depuis de nombreuses années des produits Corse sur les marchés mais souhaite aujourd'hui intégrer cet endroit unique que sont les Halles Centrales pour distribuer ces produits, qu'il précise être en train d'accomplir les formalités pour obtenir une licence III, qu'en outre il s'engage pour une ouverture du mardi au dimanche, qu'enfin pour le cas où son offre serait retenue, il précise que Maître Olivier BROUSSE, Avocat au Barreau de Limoges, sera chargé de la rédaction de l'acte définitif,

Attendu que Madame Marie CATOLAND pour la société LE 34, ne formule aucune observation particulière,

Attendu que la Commune de Limoges ainsi que le CREDIT AGRICOLE sont défailants à l'audience, bien que dûment convoqués,

\*

\*

\*

Attendu que Monsieur le Juge Commissaire rappelle que par jugement en date 07/09/2022, le Tribunal de Commerce de Limoges a prononcé la Liquidation Judiciaire de la société LE 34, qu'il retient que trois offres portant sur le fonds de commerce et dépendant de cette liquidation judiciaire, ont été déposées entre les mains du Liquidateur suite aux publicités réalisées par celui-ci, qu'après avoir entendu chacun des candidats, il retient que :

- s'agissant de l'offre de Monsieur Nicolas ESTERLE, si la Commission des Halles a souligné la complémentarité de l'activité proposée avec l'offre commerciale déjà présente dans les Halles, force est de constater que le prix proposé est bien inférieur à celui des autres candidats,

-s'agissant de l'offre de Monsieur Vincent PEYRAT et de Madame Renata DA CRUZ, la Commission des Halles a émis un avis négatif sur ces candidats, or l'impératif de protection et de bonne gestion du domaine public rend indispensable l'agrément de la Commune sur l'identité de l'occupant, que le Conseil d'Etat considère que la convention d'occupation du domaine public est révocable, personnel et non cessible sans l'accord du gestionnaire du domaine public,

-s'agissant de l'offre de Monsieur Alain CHASSAGNE, la Commission des Halles a souligné la complémentarité de l'activité proposée avec l'offre commerciale déjà présente dans les Halles, qu'elle a en outre retenu l'expérience professionnelle du candidat puisqu'il a exercé 40 ans dans le milieu de la restauration et 6 ans sur les marchés de plein air, qu'au surplus le plan

de financement s'avère cohérent, qu'enfin force est de constater qu'il s'agit de l'offre la mieux-disante,

Que pour toutes ces raisons Monsieur Le Juge Commissaire entend en conséquence retenir l'offre de Monsieur Alain CHASSAGNE ou de toute personne morale venant s'y substituer, et autoriser la cession des actifs de la société LE 34 dans les termes ci-après,

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de procédure,

#### **SUR CE**

Vu l'article L642-19 et R642-37-2 du Code de Commerce,

Vu la requête présentée par le Liquidateur et les motifs y exposés,

Vu la publicité effectuée par celui-ci,

Vu la transmission régulière par le liquidateur des informations à sa disposition sur le bien aux candidats malgré le contexte liquidatif,

Vu l'offre de Monsieur Nicolas ESTERLE,

Vu l'offre de Monsieur Vincent PEYRAT et de Madame Renata DA CRUZ,

Vu l'offre de Monsieur Alain CHASSAGNE,

Vu l'obligation de vigilance prévue par l'article L561-9 du Code Monétaire et Financier dûment remplie,

Le débiteur dûment convoqué et entendu,

Le Bailleur dûment convoqué,

Le créancier inscrit dûment convoqué,

Vu l'absence de créancier contrôleur dans cette procédure liquidative,

Vu l'avis donné par la Commission des Halles de Limoges,

Autorisons la cession des actifs dépendant de la Liquidation Judiciaire de la société LE 34 au profit de Monsieur Alain CHASSAGNE ou de toute personne morale venant s'y substituer, et notamment la SAS CASA CORSICA en cours de constitution, moyennant la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) se ventilant comme suit :

- Eléments incorporels : TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)
- Eléments corporels : CINQ MILLE EUROS (5 000 euros)

Ordonnons le versement immédiat du prix de cession directement entre les mains du Liquidateur,

En conséquence,

Autorisons une entrée en jouissance immédiate aux risques, frais et charges du cessionnaire,

Disons que le Rédacteur de l'acte disposera d'un délai de deux mois à compter de la présente ordonnance pour régulariser les actes de cession,

Disons qu'en cas de non-réalisation de la cession pour une cause quelconque liée au cessionnaire, la somme versée à titre d'acompte restera acquise à la procédure collective,

Ordonnons la notification de la présente ordonnance par les soins de Madame le Greffier à :

- Monsieur Alain CHASSAGNE,
- Monsieur Jérôme CATOLAND,
- La Commune de Limoges,
- Le Crédit Agricole,

Et communication à :

- Monsieur Nicolas ESTERLE,
- Monsieur Vincent PEYRAT et Madame Renata DA CRUZ,
- Maître Olivier BROUSSE, Avocat en charge de la rédaction de l'acte,

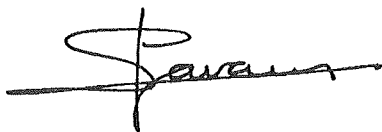
Et par remise par voie électronique sécurisée à :

- La SELARL URBAIN ASSOCIES, prise en la personne de Maître Paul URBAIN, ès qualité,

Disons que les entiers dépens de la présente instance seront passés en frais privilégiés de procédure.

**Fait à Limoges, le 03 février 2023**

**Le Juge Commissaire,  
Mr P.LAVAURS**



**Le Greffier,  
Me Ch.MARTOWICZ**

